



# CONSEIL MUNICIPAL

**LUNDI 28 JANVIER 2019**

**18 HEURES 15**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## COMPTE-RENDU

***L'an deux mille dix-neuf, le 28 janvier à 18h15,***

***Le Conseil municipal, légalement convoqué le 23 janvier 2019,***

***S'est réuni en session ordinaire à la mairie,***

***Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.***

### **↳ Appel des Conseillers présents et vérification des pouvoirs éventuels**

Liste des membres présents :

Messieurs BRAUX, MICHAUT, MICHAUD, VASSELON, MARSEILLE, LE FORESTIER, LENAY, BERRUE, GIRBE, RAVIER (*arrivée à 18h29*)

Mesdames GRINOVERO, THOREZ, SOREAU, POSTROS, PERARD, DURAND, CHAU

Sont absents :

Madame RABILLER Valérie

Monsieur DELPLANQUE Didier

Monsieur VERDUN Renaud

Ont donné pouvoir :

Madame RABILLER Valérie a donné pouvoir à Madame GRINOVERO Marie-Claude

Monsieur DELPLANQUE Didier a donné pouvoir à Monsieur VASSELON Michel

Monsieur VERDUN Renaud a donné pouvoir à Monsieur GIRBE Alain

### **↳ Désignation d'un secrétaire de séance**

Quentin LENAY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

### **↳ Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **↳ Examen des questions figurant à l'Ordre du Jour :**

## ADMINISTRATION

### **1. ADMINISTRATION – SIGNATURE DU BAIL AVEC LE PROFESSIONNEL DE SANTE ET FIXATION DES LOYERS** (01-19)

Considérant que par la délibération susvisée du 17 décembre 2018, le conseil municipal a autorisé l'acquisition par la Commune d'un **local situé 3 place de Bliesen**, d'une superficie brute de 65.26m<sup>2</sup>, et implanté sur les parcelles AM 144, 145, 146, 147, 148, 149p, 236p, 326 et 327p.

Ce local a été acquis par la commune en date du 28/01/2019 pour servir d'annexe au Pôle de santé et permettre la création de nouveaux cabinets médicaux afin d'accroître l'offre de santé publique aux administrés.

Considérant qu'un professionnel de santé souhaite louer le cabinet n°1, d'une superficie de 23.63m<sup>2</sup>, et qu'il est désormais **nécessaire d'établir un contrat de location de type bail professionnel avec le futur occupant**, étant précisé que ledit bail sera régi par les dispositions susvisées de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et par les dispositions supplétives du Code civil relatives au contrat de louage.

Etant précisé que le bail professionnel sera consenti pour une **durée de six années consécutives** et uniquement destiné à des **activités professionnelles médicales ou paramédicales**.

Il est **nécessaire d'en fixer le loyer** qui s'élèvera à 6 360 € TTC / an soit 530 € TTC / mois (441.66 € HT/mois). Le loyer est payable mensuellement à la Trésorerie et variera selon l'évolution de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT).

**Le projet de bail professionnel a été transmis à chaque membre du Conseil municipal.**

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le bail professionnel, ci-annexé, qui sera proposé pour signature au professionnel de santé s'installant dans le local,
- **De FIXER** le loyer annuel à un montant de 6 360 € TTC / an (soit 530 € TTC/mois – 441.66 € HT/mois), étant entendu que le bail prévoit une indexation du loyer à l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT),
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le bail professionnel correspondant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution nécessaires du contrat de bail proposé.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **2. ADMINISTRATION – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE COMMUNAL AUX ASSOCIATIONS** (02-19)

Considérant que la Commune a acquis en 2018 un véhicule 9 places à destination des services et des associations communales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la mise à disposition de ce véhicule aux associations par le biais d'une convention qui sera conclue annuellement avec chaque association.

Les principales dispositions de cette convention, annexée à la présente délibération, sont les suivantes :

- L'association doit avoir son siège social et/ou son activité principale sur la Commune et justifier de deux ans d'existence.

- Le véhicule sera mis à disposition de ces associations à titre gratuit, étant entendu qu'un chèque de caution de 500 € devra être déposé.
- Le véhicule sera prioritairement utilisé par les services de la mairie notamment le mercredi et durant les vacances scolaires. De plus, la Commune se réserve le droit de disposer du véhicule pour ses propres besoins ou à l'occasion d'un évènement particulier. Les associations pourront utiliser le véhicule en dehors de ces périodes de réservation pour le transport de personnes, et à cette fin uniquement.
- La convention détaille par ailleurs la démarche de réservation, constituée de deux étapes : la première consistant en la signature de la convention annuelle, accompagnée du dépôt d'un chèque de caution, à renouveler tous les ans ; la deuxième consistant en la formulation d'une demande de prêt via le formulaire annexé à la présente délibération.
- L'article 8 de la convention prévoit les modalités d'enlèvement et de retour du véhicule qui sera doté d'un carnet de bord que le conducteur devra impérativement remplir. Par ailleurs, il est indiqué que le transfert du véhicule entre associations en cours de week-end est strictement interdit. Ainsi, le prêt s'effectuera pour une même association du vendredi soir au lundi matin.
- La convention sera valable jusqu'au 15 janvier 2020 et sera renouvelée par expresse reconduction, sur simple courrier de l'association qui devra accompagner le courrier d'une attestation d'assurance à jour et d'un nouveau chèque de caution.

Il est précisé que le véhicule sera également mis à disposition du CCAS de Saint-Cyr-en-Val, et qu'une convention, identique à celle concernant les associations, sera conclue pour encadrer cette mise à disposition.

**La convention de mise à disposition, la procédure de réservation et le formulaire de demande de prêt ont été transmis à chaque membre du Conseil.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du véhicule de la Commune annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec les associations Saint-Cyriennes qui en feraient la demande, ainsi qu'avec le CCAS de Saint-Cyr-en-Val et à réaliser l'ensemble des formalités nécessaires liées à cette mise à disposition.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## FINANCES

### **3. BUDGET – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2018 BUDGET COMMUNE** (03-19)

Considérant que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Considérant que l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Considérant que le Conseil Municipal peut au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Considérant par ailleurs que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Municipal procédera à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après avoir examiné le compte administratif provisoire de l'exercice 2018, il est proposé de statuer sur l'affectation du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

### Fonctionnement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	6 634 444,46	4 637 780,68
Recettes	6 634 444,46	5 516 942,81
<b>Solde</b>	<b>0,00</b>	<b>879 162,13</b>

### Investissement

	Prévisionnels	Réalisés
Dépenses	4 978 897,67	1 819 456,55
Recettes	4 978 897,67	2 224 126,69
<b>Solde</b>	<b>0,00</b>	<b>404 670,14</b>

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
Exercice 2018			
Dépenses	4 637 780,68	1 819 456,55	
Recettes	5 516 942,81	2 224 126,69	
Résultats de l'exercice	879 162,13	404 670,14	
Résultats reportés 2017	1 052 985,04	- 1 387 738,71	
Résultats de clôture	<b>1 932 147,17</b>	- 983 068,57	
Restes à réaliser			
Dépenses		- 750 092,45	
Recettes		686 110,00	
Solde RAR		-63 982,45	<b>Solde disponible</b>
<b>Résultats définitifs</b>	<b>1 932 147,17</b>	<b>- 1 047 051,02</b>	<b>885 096,15</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

➤ **D'AFFECTER** le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :

1. à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de **1 047 051,02 €** correspondant au déficit constaté.

2. le solde disponible d'une valeur de **885 096,15 €** sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.

➤ **D'AFFECTER** le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :

3. le déficit d'investissement d'une valeur de **983 068,57 €** sera reporté au 001.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### 4. BUDGET – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 (04-19)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

**Vu** l'instruction M14,

Vu l'avis de la Commission finances, réunie le 14 janvier 2019,

## FONCTIONNEMENT

Recettes :	6 424 107.74 €
Dépenses :	6 424 107.74 €

Virement de la section fonctionnement à la section investissement : 1 428 294.65 €

## INVESTISSEMENT

Recettes :	4 264 161.40 €
Dépenses :	4 264 161.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

### DECIDE

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2019 joint à la présente délibération.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## **5. FINANCES – ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS** (05-19)

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle et associative, la Commune de Saint-Cyr-en-Val attribue chaque année des subventions de fonctionnement aux associations qui peuvent y prétendre par une demande et un dépôt de dossier ;

Considérant que l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

**Le tableau annexé présente, pour chaque association, les subventions attribuées.**

Madame SOREAU et Monsieur GIRBE ne prennent pas part au vote et aux débats.

Après étude en commission, dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2019 lors du Conseil Municipal du 28 janvier 2019 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

### DECIDE

- **D'ATTRIBUER** et de **VERSER** des subventions aux associations, selon la répartition présentée en annexe, pour un montant total de **132 156,70 €**.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2
---

## **ANNEXE : Subventions aux associations**

### ASSOCIATIONS DE SAINT-CYR-EN-VAL

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT ATTRIBUE
LES AMIS DE L'ORGUE	2 000,00 €
AMIS DES FLEURS	600,00 €

BAO YI	350,00 €
C A T M / P.G	400,00 €
COMITE DE JUMELAGE	2 500,00 €
YOGA ST CYR	200,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ELEMENTAIRE	600,00 €
COR CAROLI	1 000,00 €
F C P E	460,00 €
FAMILLES RURALES de ST CYR EN VAL	1 250,00 €
LA VIE DE CHATEAU	1 000,00 €
LE TEMPS DES LOISIRS	1 500,00 €
PEINDRE A SAINT CYR	400,00 €
SAINT CYR CADRAGES	500,00 €
SAINT CYR EN MARCHES	1 500,00 €
SAINT CYR EN FETE	6 500,00 €
SAINT CYR LES FOLKS	550,00 €
SAINT CYR PHONIE CHORALE	2 200,00 €
SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE	1 500,00 €
TERRE SCULPTURE ET AQUARELLE	400,00 €
TRICOTS BABYCHOU LOIRET	180,00 €
LES TROMIGNONS	456,70 €
VELO SPORT SAINT-CYRIEN	300,00 €
LE CLOS DE LA JONCHERE	2 000,00 €
SUD LOIRE TENNIS DE TABLE 45	5 500,00 €
US de SAINT CYR EN VAL	50 000,00
LA SAINT CYRIENNE	41 000,00
<b>MONTANT TOTAL ASSOCIATIONS DE SAINT-CYR-EN-VAL</b>	<b>124 846,70 €</b>

#### ASSOCIATIONS HORS SAINT-CYR-EN-VAL

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT ATTRIBUE</b>
SMOC de SAINT JEAN DE BRAYE	1 130,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS ORLEANS SUD	180,00 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS ORLEANS NORD	180,00 €
LES AMIS D'AGNAM	150,00 €
LES CLOS DU LOIRET	150,00 €
AUTISTES DU LOIRET	200,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	150,00 €

JEUNESSE MUSICALE DE FRANCE	750,00 €
LA LUCIOLE	100,00 €
MAISON FAMILIALE RURALE DE FEROLLES	300,00 €
PEP DU LOIRET	600,00 €
VAL ESPOIR	1 700,00 €
SPORT LOISIRS 2CV	300,00 €
FRANCE ALZHEIMER LOIRET	200,00 €
BIBLIOTHEQUE SONORE D'ORLEANS ET DU LOIRET	100,00 €
SHOL	1 000,00 €
EREA SIMONE VEIL	120,00 €
<b>MONTANT TOTAL ASSOCIATIONS HORS SAINT-CYR-EN-VAL</b>	<b>7 310,00 €</b>

<b>MONTANT TOTAL ASSOCIATIONS ST CYRIENNES + ASSOCIATIONS HORS ST CYR</b>	<b>132 156,70 €</b>
---	---------------------

## **6. FINANCES – ASSOCIATIONS - CONVENTIONS D'OBJECTIFS POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'US SAINT CYR ET LA SAINT CYRIENNE (06-19)**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2001 susvisé impose la signature d'une convention avec les associations auxquelles il est attribué des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Cette convention doit fixer les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est soumis ainsi que les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

Le conseil municipal, suite à l'avis de la Commission « vie associative », et dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2019 a attribué par délibération n°5-19 du 28 janvier 2019 des subventions d'un montant de :

- **50 000 €** à l'association « US de Saint-Cyr-en-Val » ;
- **41 000 €** à l'association « la St Cyrienne » ;

Il est rappelé les activités d'intérêt général prévues par les statuts desdites associations :

- « US de Saint-Cyr-en-Val » : pratique et promotion des activités physiques et sportives pratiquées au sein des sections de cette Union sportive ;
- « la Saint Cyrienne » : promotion de la culture musicale auprès de tous par l'enseignement, la formation et la pratique musicale, individuelle ou d'ensemble (harmonie).

Madame SOREAU et Monsieur GIRBE ne prennent pas part au vote et aux débats.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** les conventions annexées ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions fixant les modalités de versement et de suivi des subventions avec les associations « US de Saint-Cyr-en-Val » et « la St Cyrienne » ;
- **De PRÉCISER** que les subventions ne sont acquises que sous réserve du respect par les associations des obligations mentionnées dans les conventions.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2
---

## **7. FINANCES – GARANTIES D’EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX DE LA ZAC DU CENTRE BOURG (07-19)**

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** le Contrat de Prêt N° 90224 en annexe signé entre : LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS – OPH D'ORLEANS (45) ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que lorsqu'une collectivité accorde sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, elle s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

Considérant que Les Résidences de l'Orléanais – OPH d'Orléans Métropole réalise la construction de 5 logements sis Place de Bliesen à Saint-Cyr-en-Val ;

Dans ce cadre, **l'office doit contracter un « prêt foncier et plus bâtiment » auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant de 553 270 € ; il sollicite donc de la Commune qu'elle accorde sa garantie sur 50% de cet emprunt, soit 276 635 €, aux conditions indiquées dans le contrat de prêt n°90224, annexé à la présente délibération.**

En contrepartie, la Commune se verra réserver 20% des logements sociaux construits, soit un logement.

Considérant qu'il convient par ailleurs de conclure une convention de garantie d'emprunt avec l'office public.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 553 270,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°90224 constitué de 2 Lignes du Prêt.  
**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **PRECISER** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :  
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **PRECISER** que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune et Les Résidences de l'Orléanais, annexée à la présente délibération.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## **8. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SOLLICITER UNE AIDE DEPARTEMENTALE AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT COMMUNAL (FDAEC) 2019 (08-19)**



Considérant que dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques, le Conseil départemental du Loiret, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. A ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires est inscrite au projet de mandat 2015-2021.

Considérant que le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets d'intérêt communal et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale. Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé «Investissements d'intérêt communal», a pour objectif de soutenir les opérations d'investissement d'intérêt local portées par les communes ou groupements de communes. Afin d'accompagner ces entités dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Considérant que cet Appel à Projets d'Intérêt Communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal (FDAEC) qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes et groupements de communes et à améliorer la lisibilité du soutien départemental. Au titre de l'année 2019, la Commission permanente du 30 novembre 2018 a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Considérant que parmi les conditions d'éligibilité figure l'inscription du projet dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.)

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil municipal de présenter les 3 projets suivants :

Thématique	Cadre	Projet
Proximité et Développement des Territoires	Economie Services à la Population	Transformation du bureau de poste en magasin et mise en place d'un relais Poste
Cohésion sociale et Citoyenneté	Sport	Équipement sportif Morchène
		Courts de Tennis extérieurs à Saint-Cyr-en-Val

Il est précisé que les dossiers de candidatures doivent être transmis au Département au plus tard le 15 février 2019.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

## DECIDE

- **D'ADOPTER** les projets tels que exposés ci-dessus ;
- **De SOLLICITER** le soutien financier du conseil départemental au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal 2019 – Volet 3 ;
- **D'AUTORISER** le maire à déposer les dossiers de candidature auprès du conseil départemental ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces relatives à ces demandes d'aide.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## URBANISME

### **09. URBANISME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LE DEPOT DE DEMANDES DE TRAVAUX POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX (09-19)**

Considérant que la Commune souhaite effectuer des travaux sur certains bâtiments communaux. Les locaux et travaux concernés sont :

Bâtiment communal	Référence cadastrale	Adresse	Nature des travaux
Bureau de Poste	AL n° 52	144 rue de la Gare	Changement de destination et modification de façade
Ancienne école de musique	AL n° 52	144 rue de la Gare	Changement de destination et création d'une rampe d'accès PMR
Toilettes de l'ancien Club Jeunes	AL n° 59	Rue André Champault	Démolition
Toilettes publiques	AM 236 et 237	Square du jumelage	Construction
Ecole maternelle	AL n° 60	80 rue André Champault	Travaux d'agrandissement et d'isolation par l'extérieur

Considérant que pour régulariser ces travaux, il convient de déposer une demande de travaux pour chaque bâtiment en application du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer les demandes d'autorisations relatives à ces travaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces dossiers.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **10. URBANISME – APPROBATION DU BAIL RURAL DE LA FERME DE LA RACINERIE (10-19)**

Considérant que la Commune de Saint-Cyr-en-Val était propriétaire d'un bien immobilier situé à « LA RACINERIE », composé de terres agricoles sur lesquelles se trouvent des bâtiments d'habitation et des bâtiments agricoles ; elle louait ces terres à des exploitants agricoles par le biais de baux ruraux, le dernier ayant été conclu en 2012 avec les consorts MICHAUD.

Considérant que par délibération n°66-18 du 8 octobre 2018, la Commune a autorisé le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique de vente du bien agricole « LA RACINERIE » dont les références cadastrales sont AP32p, AP33p, AP34, AP35, AP36 et AP37p, à Saint-Cyr-en-Val, pour un prix de 134 400 €, aux Consorts MICHAUD, habitant La Racinerie, rue Haute, à Saint-Cyr-en-Val.

Considérant qu'il est proposé de passer un avenant au bail rural signé le 17 juillet 2012, afin de prendre en compte cette cession aux Consorts MICHAUD de certaines des parcelles mises en location, l'intégration au domaine public de certaines autres, et les mesures cadastrales qui ont été précisées depuis la signature du bail.

Aussi, les références cadastrales et les surfaces des terres restant à bail sont les suivantes :

Commune	Lieudit	Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>
SAINT-CYR-EN-VAL	Le Benay	AK 99	223
SAINT-CYR-EN-VAL	Le Benay	AK 177	26 688
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 20	29 668
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 28	22 545
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 30	19 676
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 75	124 965
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 78	17 893
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 83	28 390
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 38	34 900
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 42	487
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 43	19 137
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 70	40 137
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 72	41 685
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AP 54	17 052
SAINT-CYR-EN-VAL	La Racinerie	AH 110	24 751

Soit une contenance totale de 44 ha 81a 97ca.

Il est également nécessaire d'ajuster le prix du fermage compte tenu du changement de surfaces et de la modification des parcelles mises à bail : le bail sera consenti et accepté moyennant le fermage annuel s'élevant à 2420,26 € (54€/ha pour 44ha 81a 97ca) pour 2019. Le montant du fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté du préfet du Loiret.

Considérant que le projet de bail rural a été transmis à chaque membre du Conseil municipal. Monsieur MICHAUD ne prend pas part aux débats et au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **D'ACCEPTER** l'avenant au bail rural conclu avec les Consorts MICHAUD pour la location des terrains sis La Racinerie et Le Benay à Saint-Cyr-en-Val et cadastrés tels qu'indiqué ci-dessus.
- **De PRECISER** que le montant annuel du fermage sera de 2 420,26€ (54€/ha pour 44ha 81a 97ca), proratisé pour 2019 à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail et tous les documents afférents à l'affaire.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
---

### **11. AVIS SUR LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF) REGROUPANT LES COMMUNES DE JARGEAU, DARVOY, SANDILLON et FEROLLES (11-19)**

Considérant que l'enquête publique sur le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) regroupant les communes de JARGEAU, DARVOY, FEROLLES et SANDILLON, s'est déroulée du 29 août au 28 septembre 2018.

Considérant que le Commissaire Enquêteur, Monsieur André ROBIN, a donné un avis favorable au projet de périmètre proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,

Le périmètre d'aménagement foncier, soumis à l'enquête publique, couvrait une superficie de 1821 ha,

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, dans sa séance du 15 novembre 2018, au vu des observations et réclamations portées sur les registres prévus à cet effet, a apporté quelques ajustements au projet initial sans en modifier les bases.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L121-14, R.121-20-1 et R 121-21-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## DECIDE

- **De CONSTATER** qu'aucune observation mettant en cause le principe de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise n'a été formulée en ce qui concerne le périmètre proposé ;
- **D'APPROUVER** les prescriptions proposées par la commission intercommunale visant à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la gestion de l'eau, énoncées lors de sa réunion du 20 février 2018 ;
- **D'APPROUVER** les propositions définitives de la commission intercommunale quant à la procédure de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise et quant au périmètre à l'intérieur duquel elle sera appliquée, énoncées lors de sa réunion du 15 novembre 2018.
- **De DONNER** un avis favorable au lancement, par Monsieur le Président du Conseil départemental, de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon.
- **De PRECISER** que cette délibération devra être affichée pendant 15 jours au moins à la mairie de chaque commune faisant l'objet de l'aménagement foncier. Le Conseil départemental est chargé de sa transmission au Préfet.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## **12. ZAC CENTRE BOURG – APPROBATION DE L'AVENANT AU TRAITE DE CONCESSION AVEC EXIA (12-19)**

Considérant que par délibération susvisée du 22 juin 2015, la Commune a désigné la société FONCIERE EXIA, filiale de EXIA PRODUCTION, comme concessionnaire de la ZAC Centre-Bourg et approuvé le traité de concession ; ce traité de concession a été signé le 10 juillet 2015 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'ilot sud de la ZAC Centre-Bourg, l'aménageur avait prévu une enveloppe financière pour l'acquisition des parcelles situées dans ce périmètre; toutefois, l'absence de recours à la déclaration d'utilité publique (expropriation) et la volonté d'acquérir le foncier à l'amiable a conduit l'aménageur à valoriser l'acquisition de ces parcelles à un montant dépassant de manière conséquente l'évaluation réalisée lors de l'établissement du bilan prévisionnel.

Considérant qu'à cela se sont ajoutés des coûts de construction supérieurs à ceux prévus initialement (réalisation d'une passerelle identique à celles déjà existantes sur le territoire de la commune et coûts du désamiantage).

Par conséquent, le bilan financier de l'aménageur s'est est trouvé déséquilibré ;

Aussi, l'aménageur FONCIERE EXIA a sollicité l'acquisition des parcelles communales AM 50 et AM 175 ;

La Commune, soucieuse de voir le projet de la ZAC Centre-Bourg être mené à son terme compte tenu de l'intérêt général qu'il présente, notamment pour les habitants de Saint-Cyr-en-Val, souhaite apporter une réponse favorable à cette demande.

Considérant cependant qu'en vertu de l'article 2 du Traité de concession susvisé, « l'aménageur aura en charge de (...) 3) Acquérir la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone (...) » ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 12 dudit Traité de concession, « La rétrocession des biens acquis antérieurement (...) par le concédant intervient au bénéfice du concessionnaire sous la forme d'actes notariés au prix de la valeur vénale du bien estimé par le service compétent de l'Etat. » ;

Considérant enfin que l'article 29 du Traité de concession dispose « il n'est pas prévu de participation financière d'équilibre de la Commune à l'opération d'aménagement » ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 36c du Traité de concession susvisé, « à la demande de l'une des parties, l'ensemble des conditions du (présent) Traité de concession sera soumis à réexamen sur production par celle-ci des justifications nécessaires et notamment dans les cas suivants : (...) évolution significative du coût d'acquisition des terrains (...) » ;

**Aussi, conformément à ces dispositions, d'une part, et aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, d'autre part, l'aménageur FONCIERE EXIA a sollicité la passation d'un avenant au Traité de concession portant sur l'acquisition des parcelles communales AM 50 et AM 175 ;**

Considérant qu'il résulte de l'évaluation des Domaines du 27 septembre 2018 que ces parcelles ont été valorisées à la somme de 198 000 € avec une marge de 10%, soit 178 200 €.

Considérant que la passation d'un avenant modifiant le traité de concession est possible dès lors que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article 36-6° du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 c'est-à-dire « lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10% du montant du contrat de concession initial » ;

Considérant qu'en tenant compte de l'inflation moyenne entre 2015 et 2019, le montant du Traité de concession est de 1 717 424 € en 2019 (selon les prévisions de l'inflation pour 2019); en application des dispositions ci-dessus énoncées, la modification du Traité ne peut donc dépasser **171 742 €** ;

Considérant qu'afin de permettre la modification du Traité, pour équilibrer le bilan final de l'opération, dans le strict respect des dispositions de l'article 36-6° du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 :

- L'aménageur a proposé de verser une somme de 10 500 € à la Commune en contrepartie de la cession par la Commune des parcelles AM 50 et AM 175, qui constitue un apport en nature partiel de sa part.

**Aussi, il est proposé la passation d'un avenant au Traité de concession aux conditions suivantes :**

- Cession par la Commune des parcelles AM 50 et AM 175 à l'aménageur FONCIERE EXIA moyennant le versement à la Commune d'une somme de 10 500 € ;
- Prise en charge des frais d'acte notarié par l'aménageur.

Le projet d'avenant au Traité de concession a été transmis à chaque Conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

## **DECIDE**

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant au Traité de concession permettant la cession par la Commune des parcelles AM 50 et AM 175 à l'aménageur FONCIERE EXIA, filiale de EXIA PRODUCTION, dans les conditions ci-dessus exposées.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant avec FONCIERE EXIA, filiale de EXIA PRODUCTION, et tous les actes afférents à ce dossier.
- **D'INSCRIRE** les recettes correspondantes à la section de fonctionnement du budget communal.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## PERSONNEL / RESSOURCES HUMAINES

### **13. PERSONNEL / RH : RÉGIME INDEMNITAIRE : PROJET DE MODIFICATION DU BAREME D'ABATTEMENT EN CAS DE MALADIE (13-19)**

Considérant que conformément à la délibération susvisée du 26 avril 2004, les règles applicables ce jour s'agissant du barème d'abattement en cas de maladie sont les suivantes :

- « Maladie, accident de travail : abattement maximum de -20% :

Nombre de jours d'absence	Absence sans hospitalisation	Absence avec hospitalisation
Moins de 10 jours d'absence	Pas d'abattement	Pas d'abattement
De 11 à 19 jours	-5%	-2.5%
De 20 à 39 jours	-10%	-5%
De 40 à 59 jours	-15%	-7.5%
De 60 à 90 jours	-20%	-10%

- Congé de maternité : un abattement de -5% sera effectué pendant toute la durée du congé.
- Au-delà de 90 jours d'absence : les primes suivront le traitement principal en fonction de la nature du congé (longue maladie, longue durée, grave maladie) ».

Considérant que les règles statutaires sur le traitement indiciaire en cas de maladie sont les suivantes :

- CMO (Congé Maladie Ordinaire) : 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement (sur une période glissée de 12 mois),
- CLM (Congé Longue Maladie) : 1 an à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement,
- CLD (Congé Longue Durée) : 3 ans à plein traitement puis 2 ans à demi-traitement.

Considérant les difficultés réglementaires, le risque contentieux et les difficultés financières engendrés par le principe selon lequel « les primes suivent le traitement principal »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- **De MODIFIER** la délibération susvisée du 26 avril 2004 et **PREVOIR** désormais le barème d'abattement en cas de maladie suivant :

- Maladie ordinaire, accident de travail : abattement maximum de -20% :

Nombre de jours d'absence	Absence sans hospitalisation	Absence avec hospitalisation
Moins de 10 jours d'absence	Pas d'abattement	Pas d'abattement
De 11 à 19 jours	-5%	-2.5%
De 20 à 39 jours	-10%	-5%
De 40 à 59 jours	-15%	-7.5%
De 60 à 90 jours	-20%	-10%

- Congé de maternité : un abattement de -5% sera effectué pendant toute la durée du congé.
- Au-delà de 90 jours d'absence : les primes suivront le traitement principal pour la maladie ordinaire, et les accidents de travail mais ne sont pas maintenues en cas de longue maladie, longue durée,

grave maladie, hors période de maladie ordinaire requalifiée, conformément aux dispositions applicables pour les services de l'état (le point de départ étant la date du PV du comité médical).

- **DE PRECISER** que ce nouveau barème d'abattement s'applique à toutes les délibérations qui ont été prises concernant tous les régimes indemnitaires de la Collectivité.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

#### **14. PERSONNEL - INDEMNISATION ET REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT D'UN CONGE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE (14-19)**

Considérant que selon les dispositions de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, un congé non pris ne peut donner lieu à indemnité compensatrice.

Par exception à ce principe, une indemnité compensatrice est versée à l'agent contractuel qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'a pu, du fait de l'autorité territoriale et en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels (art. 5 du décret n°88-145 du 15 fév. 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;

Désormais, cette indemnité compensatrice peut être versée à un fonctionnaire, sous réserve qu'il n'ait pas pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie avant la fin de son engagement (retraite invalidité, licenciement pour inaptitude, décès).

Ce second cas de figure se fonde sur les dispositions de la directive 2003/88/CE, telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Plusieurs jurisprudences sont venues confirmer ce principe.

Dans un avis du 26 avril 2017 (N°406009), le Conseil d'Etat, consulté par une Cour Administrative d'Appel sur les modalités d'exercice de ce droit de report, a considéré :

- d'une part, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que les congés qu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année.
- d'autre part ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions, sur ce point également, dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévue par l'article 7 de la directive européenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- **DE FIXER** la période de **report** des congés annuels non pris par les fonctionnaires du fait d'un congé maladie, accident du travail ou maladie professionnelle au cours de l'année civile en cours à 15 mois à compter de sa reprise de travail ;
- **DE LIMITER** ces congés à 4 semaines ;
- **DE VALIDER** le principe d'une **indemnisation** des congés annuels non pris aux fonctionnaires ou à leurs ayants-droits en cas de décès, dans la limite de 4 semaines, pour les agents cumulant les deux situations suivantes :
  - Avoir été dans l'impossibilité de prendre les congés annuels sur ladite période pour cause d'un congé maladie, accident du travail ou maladie professionnelle;
  - Etre en situation de fin de relation de travail (retraite invalidité, licenciement pour inaptitude, décès).
- **DE RETENIR** comme base de calcul pour l'indemnisation desdits jours les modalités prévues à l'article 5 du décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, à savoir :

- Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel : l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent sur la période de référence.
- Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels : l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

L'indemnité est calculée sur le dernier salaire de base détenu par l'agent.

- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les dépenses inscrites au budget principal.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **15. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS. (15-19)**

Considérant que le tableau des emplois présenté ci-dessous fixe la liste par filière et catégorie des emplois permanents à temps complet et non complet confiés aux agents soumis au statut de la fonction publique territoriale et au droit public. Parmi les postes permanents, sont inclus ceux pouvant être pourvus par un agent contractuel. Le tableau ci-dessous fixe également la liste des emplois non permanents, pourvus par des agents non titulaires correspondant à des besoins saisonniers ou tout autre emploi pour lequel la collectivité peut justifier de la non-permanence du besoin.

#### **POSTE(S) CREE(S) :**

Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo. (TC / TNC)	Fonction	Poste occupé			Remarques
					statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	temps de travail (TP en %)	Agent	
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique / Cat. C	TNC 16,37h	Agent d'accompagnement éducatif	Stagiaire	100%		Transformation d'un poste non permanent en poste permanent suite à la stagiairisation d'un agent qui était contractuel
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique / Cat. C	TC	Agent polyvalent	Poste à pourvoir	100%		Création de poste pour remplacement d'un agent suite à mutation interne

#### **CHANGEMENT(S) DE STATUT(S) (VACANT/POURVU) :**

Filière	Cadre d'emploi	Grade / Cat	Durée hebdo. (TC / TNC)	Fonction	Poste occupé			Remarques
					statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	temps de travail (TP en %)	Agent	
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup> classe / Cat. C	TC	Chargée de mission RH	Contractuel	100%		Le poste, créé par délibération du 17/11/2018 est pourvu depuis le 01/12/2018



Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique / Cat. C	TC	Agent d'accompagnement éducatif – Multi accueil	Contractuel	100%		Le poste, créé par délibération du 17/11/2018, est pourvu au 07/01/2019
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / Cat. C	TNC 32h45	Agent d'animation polyvalent petite enfance	Contractuel	100%		Le poste, créé par délibération du 17/11/2018, est pourvu au 07/01/2019
Sociale	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture 2 <sup>e</sup> classe / Cat. C	TC	Auxiliaire de puériculture – Multi accueil	Contractuel	100%		Le poste, créé par délibération du 17/11/2018, est pourvu au 07/01/2019

**NOMBRE D'EMPLOIS AVANT MODIFICATION (au 12/11/2018) :**

70 postes : 59 postes pourvus, 11 postes vacants

**NOMBRE DE POSTES APRES MODIFICATION (au 28/01/2019) :**

71 postes : 63 postes pourvus, 8 postes vacants

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des emplois communal comme suit : création de 2 postes et changement de statut de 4 postes (vacants devenus pourvus)
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **DE PRECISER** que les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1
---

**LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**  
**4<sup>ème</sup> semestre 2018**

Dossier	Numéro de voie	Type de voie	Libellé de voie	Parcelle(s)
DA 45272 18 0042	248	Rue	de la Gare	AL0104 AL0106
DA 45272 18 0043	449	Rue	Basse	AI0079 AI0080
DA 45272 18 0044			la Borde	AI0189 AI0190
DA 45272 18 0045	176	Rue	Haute	AI0054
DA 45272 18 0046			la Planche	AT0067 AT0113 AT0115 AT0169 AT0176 AT0179
DA 45272 18 0047	5021	Rue	du Coteau	AM0019
DA 45272 18 0048	13	Rue	de la Chalotiere	AH0092
DA 45272 18 0049	80	Rue	du 11 Novembre 1918	AM0232
DA 45272 18 0050	619	Rue	Haute	AH0030 AH0031 AH0032
DA 45272 18 0051	5106	Place	de L Eglise	AM0160 AM0162 AM0163 AM0165
DA 45272 18 0052	743	Rue	de Vienne	AO0276 AO0278

**INFORMATIONS**

- Le 16 janvier 2019, le Préfet du Loiret autorisé la mise en place du dispositif de vidéo protection de la Commune. L'instruction de la demande de subvention est en cours.
- Les collectes de sang auront lieu à la salle multi activités les 12 avril et 13 septembre 2019 de 15h à 19h.
- Marchés publics signés en 2018 :
  - Le marché public de **nettoyage des bâtiments et des vitres des bâtiments communaux a été renouvelé pour 4 ans**, avec trois lots :
    - lot 1 - Nettoyage des surfaces et des petites vitreries des bâtiments attribué à ONET Services – début de marché le 4 septembre 2018 : minimum de 42 000 € HT.
    - lot 2 - Nettoyage des vitreries des bâtiments attribué à PRO-NET Services – début de marché le 12 septembre 2018 : minimum de 3 000 € HT.
    - lot 3 - Nettoyage des vitres des serres de l'école de musique attribué à PRO-NET Services – début de marché le 12 septembre 2018 : sans minimum.
  - Le marché public de **fourniture et livraison de titres restaurants pour les agents de la Commune** a été renouvelé **pour 4 ans**, et attribué à NATIXIS Intertitres.
- Fêtes et cérémonies à venir (1<sup>er</sup> trimestre 2019 – liste non exhaustive) :

01, 02 et 03/02/2019	Salon des Vins	Salle Polyvalente
03/02/2019	Fête du Mimosa	Marché hebdomadaire et commerçants
02/03/2019	Fête de la bière	Salle des fêtes
07/04/2019	Loto de Saint-Cyr en Fêtes	Salle Polyvalente
01/05/2019	Marche du Muguet + Manifestation dans le cadre des 24h de la Biodiversité	Préau de La Motte
12/05/19	Salon du livre	Château de la Jonchère
18-19/05/19	Trail	extérieur
19/05/19	Parcours du cœur	Ile Charlemagne (Saint-Jean-le-Blanc)

**La séance est levée à 19h53.**